

Quels congés existent pour aider un proche malade ?

Réponse courte

Deux dispositifs figurent à l'article L.233-16, paragraphe (1), et se comptent tous deux **par période d'occupation de douze mois**. Le point 9° accorde **un jour** pour raisons de force majeure liée à des raisons familiales urgentes, en cas de maladie ou d'accident rendant indispensable la présence immédiate du salarié.

Le point 10° accorde **cinq jours** pour apporter des soins ou une aide personnelle à un membre de la famille ou à une personne vivant dans le même ménage, lorsqu'une raison médicale grave réduit son autonomie. Cette condition doit être **attestée par un médecin**.

Le membre de la famille est défini par le paragraphe (2) : le fils, la fille, la mère, le père, le **conjoint ou le partenaire**. Ces deux congés se distinguent du congé pour raisons familiales des articles L.234-50 et suivants, réservé aux enfants de moins de dix-huit ans.

Définition

Le **congé de force majeure familiale** répond à l'urgence : il suppose une maladie ou un accident rendant la présence immédiate du salarié indispensable, sans attestation préalable.

Le **congé d'aidant** répond à une situation durable : il vise les soins ou l'aide personnelle apportés à une personne dont une raison médicale grave réduit la capacité et l'autonomie, au point de la rendre incapable de compenser seule ses déficiences.

Conditions d'exercice

Les deux congés ne visent ni le même bénéficiaire, ni la même urgence.

Élément	Force majeure (point 9°)	Aide à un proche (point 10°)
Durée	1 jour	5 jours
Période de référence	12 mois d'occupation	12 mois d'occupation
Personne concernée	Raisons familiales urgentes	Membre de la famille ou personne du même ménage
Condition médicale	Maladie ou accident rendant la présence immédiate indispensable	Raison médicale grave réduisant capacité et autonomie
Attestation	Non exigée par le texte	Attestée par un médecin
Membre de la famille	—	Fils, fille, mère, père, conjoint ou partenaire
Rémunération	Salaire maintenu	Salaire maintenu

Modalités pratiques

Ces congés relèvent du régime commun des congés extraordinaires : ils sont à la charge de l'employeur et ne transitent par aucune caisse.

Point	Règle
Charge financière	Employeur, maintien intégral du salaire
Décompte	Par période d'occupation de douze mois, non par année civile
Justificatif — point 9°	Aucun prévu par le texte ; l'urgence exclut une formalité préalable
Justificatif — point 10°	Attestation médicale de la situation du proche
Périmètre du point 10°	Étendu aux personnes vivant dans le même ménage, sans lien de parenté requis
Distinction avec <u>L.234-50</u>	Le congé pour raisons familiales vise l'enfant de moins de 18 ans et relève de la <u>CNS</u>
Cumul	Les deux points ont des objets distincts et se cumulent
Moment de la prise	Au moment de l'événement et consécutivement, sans report sur le congé annuel (<u>L.233-16</u> (3))
Événement pendant une maladie	Le congé n'est pas dû (<u>L.233-16</u> (3))

Pratiques et recommandations

Le point 10° est le seul congé du Code du travail à couvrir une personne sans lien de parenté, dès lors qu'elle vit dans le même ménage. Cette rédaction couvre les configurations que la notion de famille ne saisit pas — à vérifier avant d'opposer un refus au motif que le proche n'est pas un parent.

La confusion avec le congé pour raisons familiales est fréquente et coûteuse dans les deux sens. Celui-ci vise un enfant de moins de dix-huit ans, se compte en quotas par tranche d'âge et est indemnisé par la Caisse nationale de santé ; les congés des points 9° et 10° visent des adultes, se comptent en jours et restent à la charge de l'employeur.

Le décompte par période d'occupation de douze mois, et non par année civile, complique le suivi. Il suppose un compteur glissant par salarié : appliquer un décompte calendaire prive certains salariés d'un droit ouvert et en accorde à d'autres un de trop.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.233-16 , paragraphe (1), point 9°	Un jour par période de douze mois pour raisons de force majeure familiale
Art. L.233-16 , paragraphe (1), point 10°	Cinq jours par période de douze mois pour soins ou aide à un proche
Art. L.233-16 , paragraphe (2)	Définition du membre de la famille et du partenaire
Art. L.233-16 , paragraphe (1), dernier alinéa	Maintien intégral du salaire
Art. L.233-16 , paragraphe (3)	Absence de période d'attente ; consécutivité ; congé non dû pendant une maladie
Loi du 15 août 2023	Introduction des points 9° et 10°
Art. L.234-50 à L.234-55	Congé pour raisons familiales, réservé à l'enfant de moins de 18 ans
Art. L.241-1 et L.251-1	Interdictions de discriminer

Le point 10° vise « un membre de famille ou une personne qui vit dans le même ménage que le salarié ». C'est la seule disposition du chapitre à ouvrir un droit sans exiger de lien de parenté.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.